2026 — PROCÉDURE DE REMISE DES DÉCLARATIONS :

INTRANTS POUR CULTURES

Période de déclaration : Du 1er janvier au 31 décembre 2025

Contact principal : Kim Timmer

timmerk@cleanfarms.ca

877-622-4460, poste 2229

Table des matières

1. À propos de ce document 1
1.1. Remarque spéciale 1
2. Mises à jour et rappels importants 2
2.1. Centre de ressources pour les déclarations 2
2.2. Examens obligatoires en matière de conformité 2
2.3. Contenants ou autres emballages difficiles à gérer — possibilité de surcharge 2
3. Réglementations provinciales pertinentes 3
4. Règles concernant la procédure de remise des rapports 4
4.1. Pesticides et pesticides biologiques 4
4.2. Fertilisants et biostimulants 8
4.3. *Semence* 12
4.4. Inoculant 16
4.5. Colorant et enrobages pour semences 19

1. À propos de ce document

Ce document vise à aider les membres à mieux comprendre les définitions des produits et emballages, les besoins en matière de données ainsi que les règles et responsabilités supplémentaires en matière de déclaration.

Le respect des règles et des définitions figurant dans ce document favorise l'équité grâce à la cohérence des règles, des inclusions/exclusions et des définitions de produits. Il facilite la circulation de l'information entre les entreprises membres.

Ce document décrit les règles de déclaration qui s'appliquent aux membres d'AgriRÉCUP qui participent ou soutiennent ses programmes d'intrants pour cultures. Ces programmes sont offerts dans tout le Canada et les déclarations ont lieu chaque année.

Certains membres ont également des responsabilités en matière de déclarations pour d'autres programmes AgriRÉCUP. Ceux qui fonctionnent sur une base plus régionale et pour lesquels les déclarations sont trimestrielles. AgriRÉCUP encourage ses membres à lire les « Procédure de remise des déclarations » afin de prendre connaissance des exigences supplémentaires en la matière.

1.1. Remarque spéciale

Ce document a été créé pour aider les membres à identifier et à organiser les données à communiquer à AgriRÉCUP. Il permet aussi d'établir des liens avec la terminologie utilisée dans l'industrie.

Bien que tout ait été mis en œuvre pour fournir des directives précises, les exigences réglementaires et les politiques connexes peuvent changer de temps à autre et avoir une incidence sur les données qui doivent être communiquées à AgriRÉCUP.

En cas de divergence entre les demandes de données formulées dans le présent document et celles figurant dans les documents juridiques, comme des règlements ou des directives émanant d'organismes de réglementation gouvernementaux (collectivement appelés « documents juridiques »), les demandes de données figurant dans les documents juridiques ont priorité sur celles contenues dans le présent document.

2. Mises à jour et rappels importants

2.1. Centre de ressources pour les déclarations

Veuillez consulter ces pages Web pour obtenir les plus récentes mises à jour concernant les exigences en matière de déclarations :

- Anglais
- Français

2.2. Examens obligatoires en matière de conformité

Les règlements provinciaux comme le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (RRVPE) du Québec et d'autres exigences réglementaires exigent que les membres d'AgriRÉCUP soient soumis à des examens de conformité périodiques.

AgriRÉCUP travaille avec deux cabinets comptables pour gérer le processus d'examen et d'audit concernant la conformité. Il s'agit essentiellement d'un « audit au bureau » où les membres sont invités à fournir des documents confirmant l'exactitude des données et le respect des règles supplémentaires.

Les membres sélectionnés pour les audits sont généralement informés à l'automne.

2.3. Contenants ou autres emballages difficiles à gérer — possibilité de surcharge

Le coût moyen de gestion d'un produit ou emballage (p. ex. : un réservoir à usage unique) détermine l'écofrais établi par AgriRÉCUP.

Les produits ou emballages collectés par AgriRÉCUP sont de plus en plus complexes. De temps à autre, les caractéristiques uniques d'un produit ou d'un emballage (objet) font que l'écofrais approuvé par le conseil d'administration peut ne pas couvrir les coûts réels reliés à leur gestion (p. ex. : sac, contenant, baril/réservoir) en fin de vie.

Dans ce cas, AgriRÉCUP communiquera avec le membre concerné afin d'établir un plan mutuellement acceptable pour le gérer. Les options peuvent être les suivantes, sans s'y limiter :

- À ses frais, le membre peut prendre la responsabilité de rendre l'objet dans un état tel qu'il sera géré par les processus existants entièrement couverts par l'écofrais. Par exemple, le membre pourrait effectuer les rinçages supplémentaires et éliminer les résidus afin de mettre l'objet dans un état qui permet son recyclage par un processus existant.
- Le membre peut assumer l'entière responsabilité physique et financière de la gestion de l'objet. Par exemple, le membre pourrait collecter les objets à un endroit convenu et être responsable de leur élimination finale (traitement, transport, sélection du marché final et de l'installation d'utilisation finale).
- Le membre peut accepter de payer un supplément à AgriRÉCUP permettant à celui-ci d'en prendre l'entière responsabilité.
- Autre

Ces mesures sont mises en place pour garantir l'équité entre tous les membres d'AgriRÉCUP.

AgriRÉCUP fait tout en son possible pour informer un membre que l'objet nécessite une manutention spéciale et/ou des suppléments à l'écofrais. Toutefois, cela n'est pas toujours possible avant la période de déclaration. Les membres seront informés dès que possible.

3. Réglementations provinciales pertinentes

L'adhésion à AgriRÉCUP permet aux entreprises qui fournissent des intrants pour cultures de satisfaire aux exigences réglementaires associées aux juridictions et réglementations suivantes :

- Québec : Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE)
- Île-du-Prince-Édouard : The Materials Stewardship and Recycling Regulations, EC349/14
- Manitoba : Réglementation sur l'emballage et le papier imprimé

Veuillez noter que l'adhésion et le respect de ces règlements dépendent de l'exactitude des déclarations et du paiement des cotisations dans les délais impartis.

4. Règles concernant la procédure de remise des rapports

Ces sections sont destinées à :

- Définir les produits (p. ex. : les pesticides) et les emballages (p. ex. : les bidons),
- Identifier les données (p. ex. : le format, le poids, le type de matériau) et les informations (p. ex. : les marques ou les FDS) que les membres doivent fournir,
- Dresser la liste des prélèvements ou écofrais pertinents, et
- Aider à identifier la partie responsable de la déclaration et du versement des écofrais lorsque plusieurs titulaires de l'enregistrement ou membres sont engagés dans la chaîne d'approvisionnement.

4.1. Pesticides et pesticides biologiques

Nota: Pour abréger le texte de cette section, le terme « pesticides » regroupe « pesticides et pesticides biologiques ».

4.1.1. Principe général :

Les membres sont tenus de déclarer et de payer les écofrais appropriés sur tous les pesticides de classe commerciale fournis au Canada. Les obligations de déclaration et de financement d'un membre pour l'année en cours sont basées sur les données de vente et/ou d'approvisionnement de l'année civile précédente.

4.1.2. Définition de la gamme de produits et/ou de l'emballage

Aux fins du présent document, on entend par « pesticide » un pesticide de classe commerciale tel que défini par la Loi sur les produits antiparasitaires (LPA) de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), ainsi que les surfactants/adjuvants sans numéro d'enregistrement de produit antiparasitaire (PCP). Cela exclut les pesticides à usage domestique.

Les membres sont tenus de payer les écofrais sur tous les sacs et contenants qu'ils fournissent au marché. Les sacs et les contenants inutilisés sont exclus. Les écofrais sur produits périmés ou non utiles s'appliquent à tous les volumes de pesticides fournis aux agriculteurs ou aux utilisateurs du Canada, y compris les pesticides fournis en vrac.

Tableau 1 définit les emballages visés dans la présente section et les régions concernées (c'est-à-dire les régions où les membres sont tenus de communiquer les données relatives à l'approvisionnement).

Définition, format, AA (aussi appelés)	**Exclusions**	**Région(s)**
Contenants en PEHD, d'une capacité inférieure à 23 litres (généralement 10 litres) contenant des pesticides de classe commerciale. AA : bidons	• Bouteilles en verre • Contenants inutilisés (p. ex. : défectueux)	• Toutes
Barils et réservoirs à usage unique (23 litres et plus) contenant des pesticides de classe commerciale AA : contenants de vrac non consignés, contenants de vrac, contenants de vrac intermédiaires (IBC)	• Tout baril ou réservoir sur lequel une consigne a été appliquée (voir ci-dessous). • Barils ou réservoirs inutilisés (p. ex. : défectueux)	
Un baril ou un réservoir sur lequel une consigne a été appliquée et qui contient des pesticides de classe commerciale.		

Définition, format, AA (aussi appelés)	**Exclusions**	**Région(s)**
AA : contenants consignés, biens consignés		
Sacs de toutes tailles contenant des pesticides de classe commerciale. Cela inclut des sacs en aluminium et des contenants en plastique. AA : gros sacs de vrac, GRSV	• Dépassements • Sacs inutilisés (p. ex. : défectueux)	
Autre (p. ex. : voyages multiples, non consigné) ou format en vrac — tous les pesticides de classe commerciale fournis au Canada, à l'exception des emballages énumérés ci-dessus.	• Dépassements • Contenants achetés par les détaillants pour distribuer des produits en vrac	

Tableau 1 — Contenants pour pesticides définitions

4.1.3. Exigences en matière de rapports

Nouveau : Les données doivent être rassemblées par province[1].

Emballage	**Obligatoire**	**Optionnel**
Contenants — (23 L et moins)	• Le format (p. ex. : L), le nombre et le poids (poids du contenant vide) de chaque contenant fourni.	
Contenants de vrac non consignés (plus de 23 L)	• Le format (p. ex. : L), le type (p. ex. : baril à 3 pièces, baril d'une seule pièce, réservoir en cage), le nombre et le poids (poids du baril ou réservoir vide) de chaque baril ou réservoir fourni.	
Contenants de vrac, consignés	Le format (p. ex. : L), le nombre et le poids (poids du baril ou du réservoir vide) de chaque baril ou réservoir fourni.	
Sacs	• Le format (p. ex. : kg), le type (p. ex. : aluminium, papier, plastique, matériaux multiples), le nombre et le poids (poids du sac vide) de chaque sac fourni.	
Autre	• Le volume de produit fourni en vrac.	

Tableau 2 - Exigences en matière de rapports, pesticides

4.1.3.1. Exigences supplémentaires en matière de données — barils et réservoirs, consignés et non consignés

AgriRÉCUP demande les informations suivantes pour faciliter le ramassage des barils et des réservoirs. AgriRÉCUP veut aussi s'assurer que ces articles sont gérés correctement, conformément à la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) :

- Contenants de vrac non consignés : Nom du produit, format (litre), Fiche signalétique de sécurité de produit (FDS) requise pour chaque baril non consigné et chaque contenant fourni.

[1] Au cours des années passées, les membres déclaraient les données sur les contenants pour le Québec et pour « toutes les provinces à l'exception du Québec ». Les données sur les sacs étaient fournies sous quatre groupes (CB, AB, SK, MB; ON; QC; et NÉ, NB, Î.-P.-É.). À compter de 2026, une déclaration province par province est requise. Pour obtenir plus de détails, veuillez cliquer ici.

- Contenants consignés :
    - Nom du produit et format du contenant (L) sont requis pour chaque baril consigné et chaque contenant consigné fourni.
    - Coordonnées pour le ramassage des contenants consignés : Nom de l'entreprise, nom, numéro de téléphone, adresse courriel :

Ces informations nous permettent également de fournir au bon moment des informations précises aux points de dépôt.

4.1.4. Écofrais 2026

4.1.4.1. Pesticide (traitements de semence exclus)

Emballage	**Format**	**Emballage écofrais**		**Écofrais sur contenu périmé**	**Région**
		Par contenant ou sac	**Par kg de plastique**		
Contenants (23 L et moins)	≤ 1 L	0,088 $	S.O.	0,012 $ par unité	Toutes
	1.01 – 23 L	0,88 $	S.O.	0,12 $ par unité	
Contenants de vrac non consignés (23 L et plus)	Tous les formats	S.O.	3,09 $	0,12 $ par 10 L	
Contenants de vrac, consignés	Tous les formats	S.O.	S.O.	0,12 $ par 10 L	
Sacs	≤ 1 kg	0,09 $	S.O.	0,012 $ par unité	
	1,01 à 30 kg	0,31 $		0,12 $ par unité	
	31 à 500 kg	1,59 $		0,12 $ par 10 kg	
	≥ 501 kg	3,18 $			
Autres (en vrac)	Tous les formats	S.O.	S.O.	0,12 $ par 10 L	

Tableau 3 - Écofrais, pesticide (traitements de semence exclus)

4.1.4.2. Pesticide (traitement de semences)

Emballage	**Format**	**Écofrais sur emballages**		**Écofrais sur contenu périmé**	**Région**
		Par contenant ou sac	**Par kg de plastique**		
Contenants (23 L et moins)	≤ 23 L	1,04 $	S.O.	0,12 $ par unité	Toutes
Contenants de vrac non consignés (23 L et plus)	Tous les formats	S.O.	4,09 $	0,12 $ par 10 L	
Contenants de vrac, consignés	S.O.	S.O.	S.O.	0,12 $ par 10 L	
Autres (en vrac)	Tous les formats	S.O.	S.O.	0,12 $ par 10 L	

Tableau 4 - Écofrais sur les pesticides (traitement de semences)

4.1.5. Identifier les responsabilités reliées aux rapports

Dans la plupart des cas, le titulaire d'enregistrement[2] est le membre responsable. Il est chargé de la déclaration et du versement des écofrais.

i. Lorsqu'un pesticide ne fait l'objet que d'une seule homologation pour une matière active, le membre qui est le titulaire de l'enregistrement sera le membre responsable.

ii. Lorsqu'un pesticide est emballé par un membre, mais qu'un autre membre détient l'homologation, le membre titulaire de l'enregistrement devient le membre responsable.

iii. Lorsqu'un pesticide contient plus d'une matière active homologuée provenant de plus d'un membre, le membre titulaire de l'homologation du produit utilisé est responsable de tous les écofrais désignés.

iv. Lorsqu'un contenant comporte deux compartiments distincts avec un produit homologué d'un membre différent dans chaque compartiment, le titulaire de l'enregistrement du produit utilisé est le membre responsable.

v. Lorsqu'un pesticide est commercialisé par un membre, mais que le titulaire de l'enregistrement n'est pas membre, le membre qui commercialise le pesticide (généralement un distributeur) est le membre responsable.

vi. Lorsqu'un pesticide est vendu à une installation de traitement des semences d'un autre membre, le titulaire de l'enregistrement du produit utilisé pour traiter les semences dans l'installation est le membre responsable.

vii. Lorsqu'un pesticide est utilisé à l'interne par des agences et des installations, y compris, mais sans se limiter les installations de traitement des semences, le titulaire de l'enregistrement du produit est le membre responsable.

[2] « Titulaire de l'enregistrement » désigne une personne qui, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale qu'elle contrôle, détient une homologation pour un produit ou une matière active.

4.2. Fertilisants et biostimulants

Nota : Pour abréger le texte de cette section, le terme « fertilisants » signifie « fertilisants et biostimulants ».

4.2.1. Principe général :
Les membres sont tenus de déclarer et de payer les écofrais appropriés sur tous les contenants de fertilisants fournis aux agriculteurs ou aux utilisateurs professionnels (p. ex. : les terrains de golf ou les paysagistes)* au Canada et sur les sacs de fertilisants aux agriculteurs du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard. Les obligations de déclaration et de financement d'un membre pour l'année en cours sont basées sur les données de vente et/ou d'approvisionnement de l'année civile précédente.

4.2.2. Définition de la gamme de produits et/ou de l'emballage
Pour les besoins de ce document, les fertilisants sont définis comme « toute substance ou mélange de substances, contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ou d'autres aliments pour les plantes, fabriquée, vendue ou représentée pour être utilisée comme élément nutritif par les plantes » en vertu de la Loi sur les engrais de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ; et/ou un produit fertilisant avec une allégation ou une garantie d'analyse des éléments nutritifs. Cela comprend les micronutriments, les biostimulants, les suppléments, les engrais de ferme à faible analyse et les biofertilisants. Cela exclut les fertilisants fournis sur le marché intérieur.

4.2.2.1. RRVPE du Québec
*Le RRVPE du Québec définit des critères stricts concernant le type de contenant ou de sac de fertilisants « fournis aux producteurs » ou « destinés ou ciblés à des fins agricoles ».

- Au Québec, les contenants ou sacs de fertilisants fournis aux utilisateurs professionnels non agricoles, comme les terrains de golf ou les paysagistes, sont techniquement exclus du RRVPE. Ils sont inclus dans un autre règlement nommé : « *Règlement sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles.* »
    - Les membres qui fournissent des contenants ou des sacs de fertilisants à des utilisateurs professionnels non agricoles sont légalement tenus par le *Règlement sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles.* Présentement, les entreprises (ou membres) ne sont pas tenues de payer d'écofrais à Éco Entreprises Québec (ÉEQ), l'organisme mandaté pour gérer ces contenants ou ces sacs. Les clients, comme les terrains de golf et les paysagistes, ne reçoivent pas de service de ramassage de la part d'ÉEQ.
    - Sur la base d'audits de déchets et d'informations anecdotiques, nous savons que les utilisateurs professionnels non agricoles utilisent le système de ramassage d'AgriRÉCUP. Les membres ont l'option de payer des écofrais sur les contenants ou sacs de semences fournis aux utilisateurs professionnels non agricoles. Cela permet de s'assurer que les coûts du programme sont équitablement répartis.
    - Veuillez noter que les contenants ou sacs de fertilisants fournis aux producteurs de gazon en plaques sont considérés comme étant « destinés à des fins agricoles » et sont inclus dans les exigences en matière de rapports.
- Dans toutes les régions hors Québec, les contenants de fertilisants fournis aux terrains de golf ou aux paysagistes doivent être déclarés.

(Veuillez consulter la section 4.4 concernant les exigences en matière de rapports qui s'appliquent aux inoculants, y compris les mycorhizes.)

Tableau 5 définit les emballages visés dans la présente section et les régions concernées (c'est-à-dire les régions où les membres sont tenus de communiquer les données relatives à l'approvisionnement).

Définition, format, AA	Exclusions	Région
Récipients en PEHD d'une capacité inférieure à 23 litres (généralement 10 litres) contenant des fertilisants liquides et granulaires. AA : bidons, contenants	• Contenants livrés sur le marché du détail.	• Toutes
Contenants de vrac non consignés (plus de 23 L) contenant des fertilisants liquides. AA : contenants de vrac non consignés, contenants de vrac, contenants de vrac intermédiaires.	• Tout contenant faisant l'objet d'une consigne. (Voir la section suivante) • Contenants fournis sur le marché du détail (toutes régions). • Contenants achetés par les détaillants pour distribuer des produits en vrac.	• Toutes
Sacs, de toutes tailles, contenant des fertilisants granulés. AA : gros sacs de vrac, GRSV.	• Dépassements	• Québec seulement
Sacs, plus grands ou égaux à 500 kg, qui contiennent des fertilisants granulés. AA : gros sacs de vrac, GRSV.	• Dépassements	• Québec et Î.-P.-É.

Tableau 5 - Définitions des emballages de fertilisants

4.2.3. Exigences en matière de rapports

Nouveau : Les données doivent être rassemblées par province[3].

Région et emballage	Obligatoire	En option
Contenants, barils, réservoirs		
Contenants — petit (23 L et moins)	• Le format (p. ex. : L), le nombre et le poids (poids du contenant vide) de chaque contenant fourni.	
Contenants de vrac non consignés (plus de 23 L)	• Le format (p. ex. : L), le type (p. ex. : barils de trois pièces, baril d'une pièce, réservoir en cage), le nombre et le poids (poids du baril ou du réservoir vide) de chaque baril ou réservoir fourni.	
Contenants de vrac, consignés		• Le format (p. ex. : L), le nombre et le poids (poids du baril ou du réservoir vide) de chaque baril ou réservoir fourni.
Sacs		
Sacs (500 kg et plus) Î.-P.-É seulement	• Le format (p. ex. : kg), le type (p. ex. : aluminium, papier, plastique, matériaux multiples), le nombre et le poids (poids du sac vide) de chaque sac fourni.	

[3] Au cours des années passées, les membres déclaraient les données sur les contenants pour le Québec et pour « toutes les provinces à l'exception du Québec ». Les données sur les sacs étaient fournies sous quatre groupes (CB, AB, SK, MB; ON; QC; et NÉ, NB, Î.-P.-É.). À compter de 2026, une déclaration province par province est requise. Pour obtenir plus de détails, veuillez cliquer ici.

Région et emballage	Obligatoire	En option
Sacs (toutes tailles) Québec seulement	• Le format (p. ex. : kg), le type (p. ex. : aluminium, papier, plastique, matériaux multiples), le nombre et le poids (poids du sac vide) de chaque sac fourni.	

Tableau 6 - Exigences en matière de rapports, fertilisants

4.2.3.1. Exigences supplémentaires en matière de données — barils et réservoirs, consignés et non consignés

AgriRÉCUP demande les informations suivantes pour faciliter le ramassage des barils et des réservoirs. AgriRÉCUP veut aussi s'assurer que ces articles sont gérés correctement, conformément à la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) :

- Contenants de vrac non consignés : Nom du produit, format (litre), Fiche signalétique de sécurité de produit (FDS) requise pour chaque baril non consigné et chaque contenant fourni.
- Contenants consignés :
    - Nom du produit et format du contenant (L) sont requis pour chaque baril consigné et chaque contenant consigné fourni.
    - Coordonnées pour le ramassage des contenants consignés : Nom de l'entreprise, nom, numéro de téléphone, adresse courriel :

Ces informations nous permettent également de fournir au bon moment des informations précises aux points de dépôt.

4.2.4. Écofrais 2026

Emballage	Format	Écofrais sur les emballages		Région
		Par contenant ou sac	Par kg de plastique	
Contenants (23 L et moins)	≤ 1 L	0,088 $	S.O.	Toutes les régions
	1.01 – 23 L	0,88 $		
Contenants de vrac non consignés (plus de 23 L) (23 L et plus)	Tous les formats	S.O.	3,09 $	
Sacs	30 kg ou moins	0,31 $	S.O.	Québec
	31 à 500 kg	1,59 $		
	≥ 501 kg	3,18 $		
Sacs*	≥ 500 kg	2,20 $		Ï.-P.-É.

Tableau 7 - Écofrais sur les fertilisants

4.2.5. Identifier les responsabilités reliées aux rapports

Le membre est responsable de la production des rapports et du versement des écofrais.

i. Le membre qui commercialise l'emballage est le membre responsable.
    a. Dans la situation où un membre s'approvisionne de fertilisants en vrac auprès d'une entité (l'entité peut ou non être un membre d'AgriRÉCUP), puis les réemballe dans un sac avant de les fournir à un agriculteur ou utilisateur final, le membre qui fournit les fertilisants en sacs à l'agriculteur ou à l'utilisateur final est le membre responsable.

ii. Si l'entreprise qui commercialise l'emballage n'est pas un membre d'AgriRÉCUP, l'entreprise suivante dans la chaîne de valeur (p. ex. : le premier fournisseur, l'importateur, le distributeur ou le détaillant) sera le membre responsable.

iii. Lorsqu'un emballage est importé au Québec, le premier fournisseur au Québec (comme défini par le RRVPE) est tenu légalement de respecter l'obligation réglementaire. Par défaut, il est responsable de la production des rapports et du versement des écofrais. Il devient le membre responsable, à moins que le propriétaire de la marque soit déjà un membre d'AgriRÉCUP.

iv. Dans certaines circonstances, le premier fournisseur peut décider qu'une entité autre que lui, généralement en aval dans le circuit de distribution, devrait être le membre responsable. Dans cette situation :
    a. Cette entité devient un membre responsable alternatif pour les emballages fournis par le premier fournisseur à cette entité.
    b. Le premier fournisseur devient un membre premier fournisseur non déclarant pour les sacs qu'il fournit à cette entité.

v. Il est possible pour un membre d'être un membre responsable ou un membre responsable alternatif pour certains emballages, alors que, pour d'autres emballages, il est un membre non déclarant, membre premier fournisseur.

4.3. *Semence*

4.3.1. Principe général :
Les membres sont tenus de déclarer et de payer des écofrais sur le nombre net de sacs de semences fournis aux agriculteurs et aux installations de traitement de semences dans toutes les provinces du Canada. Cela exclut les sacs qui sont réemballés et qui finissent comme déchets dans une installation de réemballage.

Nouveau pour 2026 :

- Les membres sont tenus de déclarer et de payer les écofrais sur tous les contenants de semences (principalement utilisés pour la production de légumes) fournis aux agriculteurs du Québec seulement.
- Un écofrais sur contenu périmé s'applique aux semences enrobées fournies au Québec seulement.

Les obligations de déclaration et financières d'un membre pour l'année en cours sont basées sur les données de l'année civile précédente.

4.3.2. Définition de la gamme de produits et/ou de l'emballage
Aux fins du présent document, le terme « semences » réfère aux semences utilisées à des fins agricoles et comprend les types suivants :

- maïs
- soyas
- canola
- toutes les céréales
- fourrages
- gazon en plaques
- cultures de couverture
- toute l'horticulture

Les semences enrobées sont des « semences » enrobées d'un pesticide tel que défini à la section 53.0.8, paragraphe 7 du RVPE..

4.3.2.1. RRVPE du Québec
Le RRVPE du Québec définit des critères très stricts concernant quels types de contenants ou de sacs de semences sont considérés « fournis aux agriculteurs » ou « destinés ou ciblés à des fins agricoles ». Les contenants ou sacs de semences qui sont « fournis aux agriculteurs » ou « destinés à des fins agricoles » doivent être déclarés à AgriRÉCUP.

- Les contenants ou sacs de semences enrobées fournis aux utilisateurs professionnels non agricoles, comme les terrains de golf ou paysagistes, sont considérés « destinés ou ciblés à des fins agricoles ».
  - Ces contenants ou sacs de semences enrobées doivent être déclarés à AgriRÉCUP.
- Les contenants ou sacs de semences non enrobées fournis aux utilisateurs professionnels non agricoles, comme les terrains de golf ou les paysagistes, sont techniquement exclus du RRVPE. Ils sont soumis à un autre règlement, le *Règlement sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles.*
  - Les membres qui fournissent des contenants ou sacs de semences non enrobées à des utilisateurs professionnels non agricoles sont légalement soumis au *Règlement sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles.* Présentement, les entreprises (ou membres) ne sont pas tenues de payer d'écofrais à Éco Entreprises Québec (ÉEQ), l'organisme mandaté pour gérer ces contenants ou ces sacs. Les clients, comme les terrains de golf et les paysagistes, ne reçoivent pas de service de ramassage de la part d'ÉEQ.
  - Sur la base d'audits de déchets et d'informations anecdotiques, nous savons que les utilisateurs professionnels non agricoles utilisent le système de ramassage d'AgriRÉCUP. Les membres ont la possibilité de payer des écofrais sur les contenants ou sacs de semences fournis aux utilisateurs professionnels non agricoles au Québec. Cela permet de s'assurer que les coûts du programme sont équitablement répartis.

- Veuillez noter que les contenants ou sacs de semences non enrobées et enrobées, fournis aux producteurs de gazon en plaques, sont considérés comme étant « destinés à des fins agricoles » et sont inclus dans les exigences de déclaration à AgriRÉCUP.
- Dans toutes les régions hors Québec, les sacs de semences fournis aux terrains de golf ou aux paysagistes doivent être déclarés.

Les membres sont tenus de payer des écofrais sur tous les sacs de toutes tailles contenant des semences, y compris les semences enrobées. Il s'agit généralement de sacs multilatéraux (papier et/ou plastique) ou de sacs en polypropylène, incluant les GRSV et les réservoirs.

Au Québec (seulement), les membres doivent payer des écofrais sur tous les contenants de semences et un écofrais sur contenu périmé de semences enrobées.

Tableau 8 définit l'emballage ou le conditionnement visé dans la présente section et les régions où cela s'applique (c'est-à-dire les régions à partir desquelles les membres sont tenus de communiquer les données relatives à l'offre).

Définition, format, AA	**Exclusions**	**Région**
Sacs (de toutes tailles) fournis aux agriculteurs et contenant des semences. AA : gros sacs de vrac, GRSV	• ProBOXs (voir ci-dessous) • Dépassements	Toutes
Contenants, généralement en plastique, fournis aux agriculteurs et contenant des semences.	• ProBOXs (voir ci-dessous) • Dépassements	Québec seulement
ProBOXs, des boîtes pliables et rigides qui contiennent des semences.		Québec seulement

Tableau 8 - Définitions, emballage des semences

4.3.3. Exigences en matière de rapports

Nouveau : Les données doivent être rassemblées par province[4].

Région et emballage	**Obligatoire**	**En option**
Toutes les régions (sauf le Québec)		
Sacs — semences traitées et semences non traitées	• Le format (p. ex. : kg), le type (p. ex. : aluminium, papier, plastique, matériaux multiples), le nombre et le poids (poids du sac vide) de chaque sac fourni.	
Québec		
Sacs — semences non enrobées	• Le format (p. ex. : kg), le type (p. ex. : aluminium, papier, plastique, matériaux multiples), le nombre et le poids (poids du sac vide) de chaque sac fourni.	

[4] Au cours des années passées, les membres déclaraient les données sur les contenants pour le Québec et pour « toutes les provinces à l'exception du Québec ». Les données sur les sacs étaient fournies sous quatre groupes (CB, AB, SK, MB; ON; QC; et NÉ, NB, Î.-P.-É.). À compter de 2026, une déclaration province par province est requise. Pour obtenir plus de détails, veuillez cliquer ici.

Région et emballage	Obligatoire	En option
Sacs — semences enrobées	• Le format (p. ex. : kg), le type (p. ex. : aluminium, papier, plastique, matériaux multiples), le nombre et le poids (poids du sac vide) de chaque sac fourni.	
Contenants — semences non traitées	• Le format (p. ex. : kg), le nombre et le poids (poids du contenant vide) de chaque contenant fourni.	
Contenants — semences enrobées	• Le format (p. ex. : kg), le nombre et le poids (poids du contenant vide) de chaque contenant fourni.	
ProBOX — semences enrobées seulement	• Le format (p. ex. : kg), le nombre et le poids (poids de la ProBOX vide) de chaque ProBOX fournie.	
Autres ou en vrac — semences enrobées seulement	• Le volume de produit fourni en vrac.	

Tableau 9 - Exigences en matière de rapports, semences

4.3.4. Écofrais 2026

Emballage	Format	Écofrais emballage	Écofrais sur contenu périmé	Région
Toutes les régions, sauf le Québec				
Sacs — semences enrobées et non enrobées	30 kg ou moins	0,31 $	0 $	Toutes les régions, sauf le Québec
	31 à 500 kg	1,59 $		
	≥ 501 kg	3,18 $		
Québec				
Sacs — semences non enrobées	30 kg ou moins	0,31 $	0 $	Québec seulement
	31 à 500 kg	1,59 $		
	≥ 501 kg	3,18 $		
Sacs — semences enrobées	30 kg ou moins	0,31 $	0,02 $ par sac	
	31 à 500 kg	1,59 $	0,45 $ par sac	
	≥ 501 kg	3,18 $	0,90 $ par sac	
Contenants (23 L et moins)	1.01 – 23 L	0,88 $	0,0009 $ par 10 kg	
ProBox	Tous les formats	0 $	0,90 $ par ProBOX	
Autres (en vrac)	S.O.	0 $	0,0009 $ par kg	

Tableau 10 - Écofrais, semences

4.3.5. Identifier les responsabilités reliées aux rapports

Le membre est responsable de la production des rapports et du versement des écofrais.

i. Le membre qui commercialise l'emballage de semences est le membre responsable.

ii. Si l'entreprise qui commercialise l'emballage de semences n'est pas un membre d'AgriRÉCUP, l'entreprise suivante dans la chaîne de valeur (p. ex. : le premier fournisseur, l'importateur, le distributeur ou le détaillant) sera le membre responsable.

iii. Lorsque la semence est importée au Québec, le premier fournisseur (comme défini dans le RRVPE) a l'obligation réglementaire et est, par défaut, responsable de la déclaration et du versement des écofrais. Il devient le membre responsable.

iv. Dans certaines circonstances, le premier fournisseur peut décider qu'une entité autre que lui, généralement en aval dans le circuit de distribution, devrait être le membre responsable. Dans cette situation :
    a. Cette entité devient un membre responsable alternatif pour les emballages fournis par le premier fournisseur à cette entité.
    b. Le premier fournisseur devient un membre premier fournisseur non déclarant pour les emballages fournis par le premier fournisseur à l'entité.

v. Il est possible qu'un membre soit un membre responsable ou un membre responsable alternatif pour certains emballages, alors que, pour d'autres, il est un membre non déclarant, premier fournisseur.

4.4. Inoculant

4.4.1. Principe général :
Les membres sont tenus de déclarer et de payer les écofrais sur tous les sacs et contenants d'inoculant fournis aux agriculteurs dans toutes les provinces du Canada. Cela exclut tous sacs ou contenants rapportés au membre à la fin de la saison et qui finissent comme déchets aux installations du membre.

Les obligations déclaratives et financières d'un membre pour l'année en cours sont basées sur les données de l'année civile précédente.

4.4.2. Définition de la gamme de produits et/ou de l'emballage
Dans le cadre de ce document, le terme « inoculant » désigne un produit qui optimise la fixation de l'azote. Notez que les mycorhizes sont considérées comme des inoculants.

Tableau 11 définit l'emballage ou le conditionnement visé dans la présente section et les régions où cela s'applique (c'est-à-dire les régions à partir desquelles les membres sont tenus de communiquer les données relatives à l'offre).

Définition, format, AA	**Exclusions**	**Région**
Récipients en PEHD d'une capacité inférieure à 23 litres (généralement 10 litres) contenant un inoculant. Ces contenants comprennent parfois un sac en plastique qui renferme le produit. AA : bidons, contenants	• Bouteilles en verre • Contenants inutilisés (p. ex. : défectueux) • Les contenants pleins retournés au membre.	Toutes
Contenants de vrac non consignés (plus de 23 L) contenant de l'inoculant. AA : • Contenants de vrac non consignés • Contenants de vrac • Contenants de vrac intermédiaires (CVI)	• Tout baril ou réservoir sur lequel une consigne a été appliquée (voir ci-dessous).	Toutes
Sacs fournis aux agriculteurs contenant de l'inoculant. Cela inclut des sacs en aluminium et des contenants en plastique. Les sacs sont parfois entreposés à l'intérieur d'un contenant. AA : gros sacs de vrac, GRSV	• Dépassements • Les sacs pleins qui sont retournés au membre.	Toutes

Tableau 11 — Définitions de l'emballage des inoculants

4.4.3. Exigences en matière de rapports

Nouveau : Les données doivent être rassemblées par province[5].

Région et emballage	Obligatoire	En option
Contenants (23 L et moins)	• Le format (p. ex. : L), le nombre et le poids (poids du contenant vide) de chaque contenant fourni.	S.O.
Contenants de vrac non consignés (plus de 23 L)	• Le format (p. ex. : L), le type (p. ex. : baril de 3 pièces, réservoir d'une pièce, réservoir en cage), le nombre et le poids (poids du baril ou du réservoir vide) de chaque baril ou réservoir fourni.	S.O.
Contenants de vrac, consignés		• Le format (p. ex. : L), le nombre et le poids (poids du baril ou du réservoir vide) de chaque baril ou réservoir fourni.
Sacs (toutes tailles)	Le format (p. ex. : kg), le type (p. ex. : aluminium, papier, plastique, matériaux multiples), le nombre et le poids (poids du sac vide) de chaque sac fourni.	

Tableau 12- Exigences en matière de rapports, inoculant

4.4.3.1. Exigences supplémentaires en matière de données — barils et réservoirs, consignés et non consignés

AgriRÉCUP demande les informations suivantes pour faciliter le ramassage des barils et des réservoirs. AgriRÉCUP veut aussi s'assurer que ces articles sont gérés correctement, conformément à la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) :

- Contenants de vrac non consignés : Nom du produit, format (litre), Fiche signalétique de sécurité de produit (FDS) requise pour chaque contenant de vrac non consigné fourni.
- Contenants consignés :
    - Nom du produit et format du contenant (L) sont requis pour chaque contenant de vrac, consigné fourni.
    - Coordonnées pour le ramassage des contenants consignés : Nom de l'entreprise, nom, numéro de téléphone, adresse courriel :

Ces informations nous permettent également de fournir au bon moment des informations précises aux points de dépôt.

[5] Au cours des années passées, les membres déclaraient les données sur les contenants pour le Québec et pour « toutes les provinces à l'exception du Québec ». Les données sur les sacs étaient fournies sous quatre groupes (CB, AB, SK, MB; ON; QC; et NÉ, NB, Î.-P.-É.). À compter de 2026, une déclaration province par province est requise. Pour obtenir plus de détails, veuillez cliquer ici.

4.4.4. Écofrais 2026

Emballage	Format	Écofrais sur les emballages		Région
		Par contenant ou sac	Par kg de plastique	
Contenants (23 L et moins)	≤ 1 L	0,088 $	S.O.	Toutes les régions
	1.01 – 23 L	0,88 $		
Contenants de vrac non consignés (plus de 23 L)	Tous les formats	S.O.	3,09 $	
Sacs	≤ 1 kg	0,09 $	S.O.	Toutes les régions
	1,01 à 30 kg	0,31 $		
	31 à 500 kg	1,59 $		
	≥ 501 kg	3,18 $		

Tableau 13 - Écofrais, inoculants

4.4.5. Identifier les responsabilités reliées aux rapports

Le membre est responsable de la production des rapports et du versement des écofrais.

i. Le membre qui commercialise l'emballage est le membre responsable.

ii. Si l'entreprise qui commercialise l'emballage n'est pas un membre d'AgriRÉCUP, l'entreprise suivante dans la chaîne de valeur (p. ex. : le premier fournisseur, l'importateur, le distributeur ou le détaillant) sera le membre responsable.

iii. Lorsque l'emballage est importé au Québec, le premier fournisseur (comme défini par le RRVPE) a l'obligation réglementaire et est, par défaut, responsable de la déclaration et du versement des écofrais. Il devient le membre responsable.

iv. Dans certaines circonstances, le premier fournisseur peut décider qu'une entité autre que lui, généralement en aval dans le circuit de distribution, devrait être le membre responsable. Dans cette situation :
   a. Cette entité devient un membre responsable alternatif pour les emballages fournis par le premier fournisseur à cette entité.
   b. Le premier fournisseur devient un membre premier fournisseur non déclarant pour les emballages fournis par le premier fournisseur à l'entité.

v. Il est possible qu'un membre soit un membre responsable ou un membre responsable alternatif pour certains emballages, alors que, pour d'autres, il est un membre non déclarant, premier fournisseur.

4.5. Colorant et enrobages pour semences

4.5.1. Principe général

Les membres sont tenus de déclarer et de payer les écofrais appropriés sur tous les contenants de colorant et d'enrobages de semences fournis au Canada et utilisés dans un cadre agricole (y compris les contenants fournis aux conditionneurs de semences et aux professionnels du traitement des semences). Les obligations de déclaration et financières d'un membre pour l'année en cours sont basées sur les données de vente et/ou d'approvisionnement de l'année civile précédente.

4.5.2. Définition de la gamme de produits et/ou de l'emballage

Dans le cadre du présent document, l'expression « colorant et enrobages pour semences » désigne un produit appliqué sur une semence, à l'exclusion des traitements de semences à base de pesticides.

Le tableau 14 définit l'emballage ou le contenant auquel il est fait référence dans cette section et les régions où cela s'applique (c'est-à-dire les régions pour lesquelles les membres sont tenus de communiquer les données relatives à l'offre).

Définition, format, AA	Exclusions	Région
Contenants en PEHD d'une capacité inférieure à 23 litres (généralement 10 litres) contenant des colorants pour semences et/ou des enrobages pour semences. AA : bidons	• Contenants inutilisés (p. ex. : défectueux)	Toutes
Contenants de vrac non consignés (plus de 23 L) contenant des colorants et/ou des enrobages pour semences AA : contenants de vrac non consignés, contenants de vrac, contenants de vrac intermédiaires (CVI)		Toutes

Tableau 14 - Emballages, colorants et enrobages de semences

4.5.3. Exigences en matière de rapports

Nouveau : Les données doivent être rassemblées par province[6].

Région et emballage	Obligatoire	En option
Contenants (23 L et moins)	• Le format (p. ex. : L), le nombre et le poids (poids du contenant vide) de chaque contenant fourni.	S.O.
Contenants de vrac non consignés (plus de 23 L)	• Le format (p. ex. : L), le type (p. ex. : baril de 3 pièces, réservoir d'une pièce, réservoir en cage), le nombre et le poids (poids du baril ou du réservoir vide) de chaque baril ou réservoir fourni.	S.O.

[6] Au cours des années passées, les membres déclaraient les données sur les contenants pour le Québec et pour « toutes les provinces à l'exception du Québec ». Les données sur les sacs étaient fournies sous quatre groupes (CB, AB, SK, MB; ON; QC; et NÉ, NB, Î.-P.-É.). À compter de 2026, une déclaration province par province est requise. Pour obtenir plus de détails, veuillez cliquer ici.

Région et emballage	Obligatoire	En option
Contenants de vrac, consignés		• Le format (p. ex. : L), le nombre et le poids (poids du baril ou du réservoir vide) de chaque baril ou réservoir fourni.

Tableau 15 - Exigences en matière de rapports, colorant et enrobages pour semences

4.5.3.1. Exigences supplémentaires en matière de données — barils et réservoirs, consignés et non consignés

AgriRÉCUP demande les informations suivantes pour faciliter le ramassage des barils et des réservoirs. AgriRÉCUP veut aussi s'assurer que ces articles sont gérés correctement, conformément à la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) :

- Contenants de vrac non consignés : Nom du produit, format (litre), Fiche signalétique de sécurité de produit (FDS) requise pour chaque baril non consigné et chaque contenant fourni.
- Contenants consignés :
    - Pour chaque contenant de vrac consigné fourni, vous devez indiquer le nom du produit et le format du contenant (L).
    - Coordonnées pour le ramassage des contenants consignés : Nom de l'entreprise, nom, numéro de téléphone, adresse courriel :

Ces informations nous permettent également de fournir au bon moment des informations précises aux points de dépôt.

4.5.4. Écofrais 2026

Emballage	Format	Écofrais sur emballages		Région
		Par contenant ou sac	Par kg de plastique	
Contenants (23 L et moins)	≤ 23 L	1,04 $	S.O.	Toutes les régions
Contenants de vrac non consignés (plus de 23 L)	Tous les formats	S.O.	4,09 $	

Tableau 16 - Écofrais sur colorant et enrobages pour semences

4.5.5. Identifier les responsabilités reliées aux rapports

Le membre est responsable de la production des rapports et du versement des écofrais.

i. Le membre qui commercialise l'emballage est le membre responsable.

ii. Si l'entreprise qui commercialise l'emballage n'est pas un membre d'AgriRÉCUP, l'entreprise suivante dans la chaîne de valeur (p. ex. : le premier fournisseur, l'importateur, le distributeur ou le détaillant) sera le membre responsable.

iii. Lorsque l'emballage est importé au Québec, le premier fournisseur (comme défini par le RRVPE) a l'obligation réglementaire et est, par défaut, responsable de la déclaration et du versement des écofrais. Il devient le membre responsable.

iv. Dans certaines circonstances, le premier fournisseur peut décider qu'une entité autre que lui, généralement en aval dans le circuit de distribution, devrait être le membre responsable. Dans cette situation :

a. Cette entité devient un membre responsable alternatif pour les emballages fournis par le premier fournisseur à cette entité.
b. Le premier fournisseur devient un membre premier fournisseur non déclarant pour les emballages fournis par le premier fournisseur à l'entité.

v. Il est possible qu'un membre soit responsable ou responsable alternatif pour certains emballages, alors que pour d'autres emballages, il est membre non déclarant, premier fournisseur.